

Affaire suivie par :
Patricia OTT
Tél : 04 75 66 93 16
Mél : ce.dsden07-mouvement@ac-grenoble.fr

Privas, le 4 décembre 2023

L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche

18 Place André Malraux
CS10627
07006 Privas Cedex

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier
degré public
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale chargés d'une circonscription
(pour information)

Objet : Informations sur le congé parental.

Références :

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions,
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et agents non titulaire des trois fonctions publiques.
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

I - CONDITIONS

Le congé parental est un congé de droit qui est accordé à la mère et/ou au père à l'occasion de chaque naissance ou adoption.

Depuis le 1^{er} octobre 2012, il peut être accordé aux deux parents en même temps.

Il peut débuter immédiatement après le congé maternité ou ultérieurement, au cours de la période y ouvrant droit, c'est-à-dire jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Un fonctionnaire ayant repris son activité après une période de congé parental ne peut bénéficier d'une nouvelle période de congé parental au titre du même enfant.

II - DURÉE

Le congé parental est accordé par périodes de 2 à 6 mois, renouvelables jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou à l'expiration de la 3ème année suivant l'adoption.

NB : la reprise anticipée n'est pas autorisée, à l'exception de situations particulières. Le cas échéant, l'agent transmettra une demande écrite et motivée, à la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public (Pôle 1D).

Il est rappelé qu'une interruption du congé parental met un terme à celui-ci.

III - DEMANDE DE CONGÉ PARENTAL

La demande initiale, sur papier libre, doit être transmise au Pôle 1D 1 mois avant la date de début souhaitée du congé, accompagnée de l'acte de naissance de l'enfant ou d'une copie du livret de famille.

Une copie de cette demande doit être envoyée à l'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription.

IV - RENOUELEMENT

La demande de renouvellement doit être transmise au Pôle 1D 1 mois avant la fin de la période du congé en cours. A défaut, le congé cesse de plein droit.

V - RÉINTÉGRATION

La demande de réintégration doit être transmise au Pôle 1D **au moins 1 mois** avant la fin de la période en cours.

Un entretien avec l'IEN de la circonscription au 1^{er} degré doit se tenir un mois avant la réintégration.

- **L'agent bénéficie d'une réservation de poste pour une durée d'un an à compter du début du congé parental.** L'enseignant qui réintègre en cours d'année est affecté à titre provisoire, jusqu'à la fin de l'année en cours, sur un emploi vacant le plus proche possible de son dernier lieu de travail. Il retrouve son poste à la rentrée suivante.
- **L'agent qui a perdu son poste doit obligatoirement participer au mouvement départemental** pour obtenir un poste à la rentrée suivante.

Pour participer au mouvement, les agents doivent obligatoirement demander leur réintégration avant les opérations de mouvement (courant mars).

Les modalités du mouvement prévoient une priorité et une bonification de barème (cf. circulaire du mouvement départemental).

VI - SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ENSEIGNANT

a) Rémunération

Le congé parental entraîne la perte des droits à rémunération.

b) Avancement d'échelon

L'agent conserve ses droits à l'avancement pendant totalité du congé parental, celui-ci étant considéré comme du service effectif (art. 7 du décret 2020-529 du 5 mai 2020).

c) Retraite

Depuis janvier 2004, les droits à la retraite sont maintenus gratuitement au profit du fonctionnaire titulaire d'un congé parental dans la limite de 3 ans par enfant légitime, naturel ou adopté.

d) Naissance pendant le congé parental

Le cas échéant, l'agent est réintégré automatiquement pour être placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Cette naissance ouvre droit à un nouveau congé parental jusqu'aux 3 ans de ce nouvel enfant, si l'intéressé(e) en formule la demande.

a) Activité professionnelle

L'agent placé en congé parental ne peut exercer d'activité professionnelle, excepté en tant qu'assistante maternelle.

b) Détachement

L'agent en détachement peut être placé en congé parental sans réintégration préalable dans son administration d'origine.

c) Élections

Outre les élections au Comité Technique et au CHSCT, l'agent conserve la qualité d'électeur dans le cadre des élections à la commission administrative paritaire.

d) Couverture sociale

L'agent doit s'informer auprès de la MGEN (sécurité sociale).

e) Prestations familiales

L'agent peut percevoir des prestations familiales par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

**L'inspecteur d'académie – directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Ardèche**



Thierry AUMAGE

